Écrit par D. Esterez

Dynamiser l'activité et lutter contre le chômage

Proposition de réforme des prélèvements obligatoires

Le TCSM : Taux de Contribution Sociale Maximum

Préambule.

- PREMIÈRE PARTIE
- Les prélèvements obligatoires et l'emploi.
- Les allégements généralisés.
- Les mesures de type « allégements sectoriels ».
- La réduction des charges sur les bas salaires.
- Une situation héritée d'une longue histoire.
- La fiscalisation de la protection sociale.
- La CSG.
- La TVA sociale.
- La tentation régressive : les baisses de prestation sociales.
- DEUXIÈME PARTIE
- Principe du TCSM
- Illustration de l'application du TCSM
- Le coût du TCSM.
- Le TCSM et la concurrence.
- Le TCSM et la fraude.
- Le TCSM et la performance économique.
- Le TCSM et la justice contributive.
- La logique assurantielle des prélèvements obligatoires.
- Conclusion.

Préambule

On accuse communément les charges réglementaires du pays d'être la cause essentielle de nos difficultés en matière d'emploi. Sans conteste, beaucoup d'activités, produisant encore de la richesse et bénéfiques à la communauté, disparaissent, incapables d'assumer les obligations imposées par la « règle du jeu » nationale.

L'évanouissement des activités, comme l'insuffisance des créations d'entreprises, ou la disparition prématurée de celles qui apparaissent, reposeraient sur une même cause : le poids de charges obligatoires impossibles à assumer dans certaines situations.

Les activités nouvelles s'avèrent insuffisantes pour éviter la croissance de l'exclusion. Les besoins d'assistance explosent, imposant à la communauté des efforts de plus en plus considérables. Pourtant, la majorité des « assistés » préféreraient s'insérer dans une activité productive, fut-ce modestement, plutôt que de vivre de la solidarité.

Le sous-emploi grandissant induit représente un immense gâchis, tant en termes de productions potentielles perdues, que de détresse et d'anxiété générées. Il constitue un défi majeur pour notre « pacte national ».

Comment limiter l'effet destructeur des prélèvements obligatoires pour les activités qui ne peuvent effectivement les assumer, sans pour autant compromettre le financement de nos solidarités ? L'évolution de la situation indique clairement que nous n'avons pas su répondre convenablement à cette question lancinante, essentielle pour une société qui se veut solidaire.

40 ans de création et de gestion de PME innovantes nous ont amené à vivre en France, dans notre chair, les enthousiasmes, comme les affres, de l'activité volontaire. Endurant les contradictions du système, nous avons poursuivi une réflexion personnelle sur des aménagements praticables de nature à en limiter les effets cannibales, sans pour autant renoncer à ses atouts. Nous avons été attentif aux politiques menées, comme proposées. La controverse est embrouillée et peu d'intervenants maîtrisent l'ensemble de ses implications tout en connaissant authentiquement la réalité du terrain.

Le TCSM (Taux de Contribution Sociale Maximum), présenté ici, constitue une proposition originale qui cherche à tirer les conséquences de notre sentiment : plus que l'importance des prélèvements obligatoires, c'est leurs modes d'établissement qui provoquent les effets les plus sévères auxquels nous assistons. Il conviendrait donc d'aménager la logique qui les fondent en s'attachant à obtenir qu'elles s'adaptent naturellement, par la règle commune, à un contexte hétérogène et à des capacités contributives de plus en plus divergentes.

Autrement dit : plutôt que de bouleverser radicalement un système qui présente bien des vertus, lui adjoindre, avec l'établissement d'un Taux de Contribution Sociale Maximum, le moyen de s'infléchir spontanément quand les capacités contributives s'avèrent affaiblies.

Nous pensons que le TCSM produit cet effet et représente une piste qui n'a pas encore été sérieusement explorée. Nous souhaitons que s'ouvre un débat approfondi sur la faisabilité et les avantages de notre proposition.

PREMIÈRE PARTIE

Le TCSM étant présenté dans la seconde partie de cette note, les personnes manquant du temps nécessaire pour tout lire pourront passer directement à la lecture de cette section, [DEUXIÈME PARTIE] .

Les prélèvements obligatoires et l'emploi

Pour fonder la proposition, il convient d'examiner sommairement les mesures déjà instituées ou proposées ou en faveur de l'emploi. La critique conduit parfois à souligner des travers déjà dénoncés. Cependant, les raisons pour lesquelles les mesures connues s'avèrent insuffisantes, inopérantes et même, parfois contre-productives, instruit du type d'aménagements qu'il faudrait instituer et légitime la proposition du TCSM.

Comme on l'a rappelé précédemment, beaucoup spéculent qu'il suffirait de réduire les prélèvements obligatoires pour que l'activité se développe. Toutefois, les mesures de baisse des charges telles qu'engagées jusqu'à présent, qu'elles soient généralisées ou réservées à un secteur spécifique, occasionnent de sérieuses difficultés pour les ressources sociales sans apporter les remèdes suffisants.

Nous distinguerons deux types d'allégements.

Les allégements généralisés.

Baisser globalement les prélèvements obligatoires, dans un pays qui flirte avec les sommets mondiaux, à la fois en niveau de prélèvement et en terme de chômage, semble relever du bon sens. Malheureusement, baisser les charges ne procurerait d'effets significatifs que si cela induisait une réduction importante pour les secteurs menacés

Or agir vigoureusement au niveau global des prélèvements représenterait un coût impossible à assumer sans révisions déchirantes et impraticables des consensus. Ainsi, les allégements généralisés ne peuvent êtres que limités. L'action est alors sans impact réel sur les activités émergentes ou fragiles.

En s'appliquant à tous, les allégements généralisés diluent les ressources et perdent toute efficacité tangible là où il faut agir vigoureusement si l'on veut induire nettement plus d'activité. Le mauvais rendement s'explique par les exonérations alors accordées à des secteurs qui supportent sans péril particulier le niveau de contributions ambiant. Ces largesses superflues procurent peu d'avantages pour l'emploi.

La marge de manœuvre des caisses sociales est plus que réduite, aussi la décision d'une baisse généralisée suffisamment vigoureuse pour être déterminante n'est effectivement toujours restée qu'une pieuse velléité, malgré tout ce qu'ont pu en dire les acteurs politiques de toutes obédiences.

Le cercle vertueux théorique, où la baisse des charges, relancerait l'emploi en diminuant corrélativement les besoins d'assistance, rétablissant ainsi l'équilibre des comptes sociaux, re-

présente un pari bien risqué dont l'échéance du « retour d'investissement » est incertaine.

L'aventure a paralysé les bonnes intentions qui se sont penchées objectivement sur la réalité des chiffres.

Pourtant, l'exemple de pays comparables au nôtre en termes de potentialités et de niveau de développement, mais pratiquant un taux de prélèvements obligatoires plus faible, nous enseigne clairement qu'ils résistent mieux au sous-emploi et profitent davantage des périodes fastes de l'activité mondiale. Notre défi est de les rejoindre dans l'efficacité sans renoncer à des solidarités auxquelles le pays est fermement attaché.

Les mesures de type « allégements sectoriels ».

La baisse généralisée des charges étant, comme on l'a vu, nécessairement modeste et n'apportant pas, de ce fait, de remède décisif, il fallut bien, devant la détérioration de la situation, se résoudre à chercher à limiter les ravages les plus visibles des prélèvements en aménageant des allégements plus ciblés.

Ainsi est née une liste interminable de catégories concernant, soit des populations particulières, soit des secteurs d'activités, soit des situations spécifiques. On a cherché à discerner et exonérer de la règle commune toutes sortes de situations précaires :

Chômeur de longue duré, employés à bas salaire, créateur d'entreprises, commerçant et artisan de zones franches, jeunes de moins de x ans, vieux de plus de x ans, Rmiste, candidats au retour à l'emploi, repreneurs de leurs entreprises en liquidation, parent isolé, SDF, cumulard d'activité salariée agricole non salariée, demandeur d'emploi créant ou reprenant une entreprise, etc.

Pour ces catégories, repérées comme fragilisées, on a aménagé tout un maquis d'assistances, d'aides, d'allégements, de primes, d'incitations, dont la liste se lit comme un poème de Prévert :

prêts bonifiés, prêts d'honneur, avances remboursables, aide au chômeur créateur repreneur d'entreprise (ACCRE), encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN), aide à la mobilité géographique volontaire, aide pour congés non payés de l'Assedic, aide à la formation, allocation de fin de formation, aide dégressive spécifique pour les plus de 50 ans, plan d'aide au retour à l'emploi, exonérations applicables dans les zones de redynamisions, exonération des charges patronales de sécurité sociale des centres de santé, avance de l'ANVAR, aide spécifique en R&D, remboursement du crédit impôt recherche, incitations fiscales à l'investissement des personnes physiques dans des sociétés en création, congé création d'entreprise, mesures d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les activités qui se créent dans une zone franche urbaine, mesures d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent dans une zone prioritaire en matière d'aménagement du territoire, zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire, territoires ruraux de développement prioritaire, zones de redynamisation urbaine, exonération de l'imposition forfaitaire annuelle, zone éligible à la Prime d'Aménagement du Territoire, exonération des premiers acomptes d'impôt sur les sociétés, exonération facultative pendant deux ans d'impôt locaux pour les entreprises nouvelles, exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et pour frais de chambre de métiers, accès au conseil via le Fond Régional d'aide au conseil (FRAC) etc.…

Arrêtons là : on en recense près de 2 000 !

Pour gérer cette complexité, il fallut missionner toutes sortes d'organismes d'octroi, d'accompagnement et de contrôle.

On comprend le désarroi et l'accablement du candidat à la création d'activité !

Pourra-t-il être assuré d'utiliser effectivement ce qui a été prévu pour lui ? Aura-t-il suffisamment d'énergie et de perspicacité pour obtenir tout ce à quoi il a droit pour conforter ses chances de réussite ?

Certainement pas, d'autant plus qu'entre les aides qui disparaissent, celles qui apparaissent, celles qui réapparaissent, celles auxquelles il aurait droit si..., celles auxquelles il a droit, mais..., il y a l'éclipse cyclique des budgets disponibles et, parfois même, la réticence de certains organismes officiels à appliquer loyalement ce qu'a aménagé le législateur. Pour entreprendre dans les meilleures conditions possibles, le candidat à l'activité doit être mieux au fait de la réglementation que les organismes qu'il rencontre, chaque entité poursuivant sa logique propre, dans la quasi-ignorance du reste de la législation. Il reste à l'entrepreneur la charge de faire une synthèse pertinente, correctement adaptée à son cas particulier !

Pour profiter de façon optimum des «aubaines légales», les grandes entreprises établies, disposant de services spécifiques et pratiquant une veille juridique, seront toujours plus habiles qu'un individu isolé créant son activité, même s'il est conseillé, assisté et accompagné par des organismes spécialisés.

Pourtant, à l'époque de l'automation industrielle des grandes productions et de la mondialisation, ce sont essentiellement les PME qui représentent l'emploi du futur. Ce sont elles que l'on doit soutenir et dont on doit permettre la création, même si cela semble moins glorieux que de sauver, ici et là, devant les médias quelques milliers d'emplois dans de grandes entreprises.

Les PME américaines emploient 53% de la population active du secteur privé et contribuent à la formation de la moitié de son produit intérieur brut.

« Les petites entreprises interviennent comme les microorganismes de la forêt permettant la prospérité des grandes futaies. »

Nous avons tous beaucoup à gagner de la viabilité des petites activités.

Une étude effectuée à la demande de l'Agence Pour la Création d' Entreprise (APCE) - Du créateur d'entreprise au créateur d'emploi (1997), remarque :

« Les subventions simples ont entraîné de nombreux comportements opportunistes, "d'effet d'aubaine" : données sans contrepartie, elles ont la préférence des créateurs, qui vont consacrer un temps disproportionné à les obtenir. Pendant ce temps, ils oublient les problématiques plus essentielles (…)

De nombreuses aides sont proposées, mais la plupart ne bénéficient qu'à un nombre limité de créateurs (…)

Tout gouvernant se doit de créer systématiquement de nouvelles aides (…)

Certaines entreprises peuvent cumuler jusqu'à 10 aides tandis que d'autres ne trouvent aucun soutien (…)

La synthèse entre ces différentes logiques qui, dans certaines circonstances, peuvent se révéler contradictoires, n'est pas assurée (…)

Ce maquis ne fait d'ailleurs pas le malheur de tout le monde, puisque quelques chasseurs de primes bien informés en ont fait un fond de commerce, se faisant rétribuer sur un pourcentage des gains obtenus ! ».

Tous ces aménagements s'apparentent davantage à des emplâtres cherchant à remédier aux effets pervers les plus criants d'un système mésadapté, qu'au traitement raisonné du problème structurel. Ils s'attaquent aux conséquences de l'incohérence plutôt qu'à sa cause. Chaque aménagement crée de nouveaux déséquilibres et une nouvelle complexité. La cible visée, l'emploi menacé, reste fragile, mal confortée.

Un exemple d'allégements sectoriels :

La réduction des charges sur les bas salaires

L'exemple de la réduction des charges sur les bas salaires montre les effets pervers et le médiocre ratio efficacité / coût d'aménagements sectoriels isolés.

A priori, la mesure semble de bon sens. Le raisonnement qui a prévalu est élémentaire : les emplois à bas salaire correspondent à des postes pour lesquels les prélèvements obligatoires sont trop importants pour la richesse produite. En diminuant pour les salariés faiblement qualifiés les charges attachées aux rémunérations, ils redeviendront « employables ».

Le résultat:

- Les entreprises prospères emploieront un plus grand nombre de salariés à bas salaires. Pourquoi avoir allégé ici les charges alors qu'elles ne sont pas menacées? Si leurs activités ne le nécessitent pas, elles n'augmentent pas, par abnégation, le nombre des employés. Plus grave, elles remplaceront chaque fois que possible les salariés cotisants à taux normaux par les catégories aidées, gagnant ainsi sur deux tableaux : celui du salaire et celui des charges
- Il est chimérique d'en attendre un impact sur les délocalisations : ce ne sont pas quelques points de charges qui auront un quelconque effet lors de décisions de délocalisations industrielles avec un monde ouvert où le coût de l'heure travaillée varie suivant un facteur dix.
- En revanche, pour les petites entreprises dont l'activité n'est pas vigoureuse, la mesure reste sans conséquence déterminante, car l'essentiel des charges leur reste applicable. Tout au plus pourra-t-on les dissuader d'employer du personnel qualifié si les allégements sont un tant soit peu significatifs pour leur viabilité. On peut s'interroger sur les vertus d'une prime aux basses rémunérations.

Ce n'est pas l'allégement du coût de certains travailleurs qui permet plus d'activité, mais la viabilité d'un maximum d'entreprises pour les employer. La concentration des allégements sur les seules entreprises menacées par leurs contextes procurerait plus de postes de travail, et ce, pour un coût minimal ?

Le bénéfice sur l'emploi de réductions de charges pour les bas salaires est faible. Il représente un sacrifice de ressources mal optimisé : la mesure est coûteuse pour des caisses qui perçoivent des contributions minorées sur ces salariés, tout en devant fréquemment indemniser, en leur place, des salariés mieux rémunérés. Salariés qui auraient souvent assuré ces emplois et

cotisé à taux plein si on ne leur avait pas préféré les catégories aidées. On retrouve ici « l'effet de bord » incontrôlable, souvent stigmatisé, des mesures sectorielles.

Toutefois, les allégements de cotisations sociales ont un effet certain sur l'emploi :

"*Les baisses ciblées de cotisations patronales sur les bas salaires prises depuis le milieu des années 90, d'un montant annuel de 7 milliards d'euros, ont permis de créer entre 230.000 et 460.000 emplois. »*

COMMISSION DES FINANCES, DE L ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN.

Si l'on peut s'interroger sur le fondement d'une telle affirmation de relation entre effet et cause, il n'en reste pas moins vrai que de nombreux entrepreneurs doivent renoncer en raison de leur impossibilité de payer les charges que le système exige d'eux. Ils auraient souvent voulu persévérer dans l'activité, même avec de faibles revenus, si on avait su leur aménager des allégements proportionnés avec leurs capacités contributives effectives.

Il convient donc d'utiliser les allégements, mais en les ciblant de façon plus pertinente, avec une logique lisible, applicable à tous, qui ajuste automatiquement les contributions aux ressources.

Les baisses ciblées de cotisations seraient moins coûteuses et plus efficaces pour l'emploi s'ils elles se modulaient en fonction de la situation financière des exploitations, plutôt qu'en fonction de la catégorie des salariés, des activités, des régions, etc.

Nous venons de distinguer les deux grandes catégories d'approches d'aides à l'emploi :

- soit, nous agissons globalement, et fatalement modestement, sur les taux globaux de prélèvements, ceci en provoquant un effondrement des ressources communes sans parvenir pour autant à induire des conséquences tangibles pour l'emploi fragilisé
- soit, nous agissons de façon sectorielle en cherchant à cibler le maximum de situations où les allégements sont décisifs. On complexifie alors toujours plus le système. On crée des effets de bord pervers aux conséquences en effet de domino incontrôlables. On accentue fréquemment l'injustice, car on ne parvient jamais à circonscrire convenablement l'ensemble de la cible et rien que la cible : tous ceux pour qui les allégements sont effectivement nécessaires.

Comment expliquer que nous ayons pu atteindre cette situation bloquée, pétrie de contradictions ?

Une situation héritée d'une longue histoire.

Nous avons hérité de notre histoire nationale une forte protection sociale, financée essentiellement par des prélèvements basés sur la masse salariale. Ce mode de financement n'est nullement assuré pareillement dans tous les pays offrant une protection comparable. Conséquence pour la plupart des entreprises : c'est la décision d'engager des salariés qui génèrent ses plus considérables contributions obligatoires, ceci quasiment sans considération des disparités de situations.

On se félicite souvent que les statistiques mondiales montrent que la productivité des salariés français se place parmi les premières du monde malgré les 35 heures. (Le temps de travail en France est de 1398 heures travaillées par an et par employé pour 1864 heures aux États-Unis, d'après Groningen growth). Cela flatte notre ego, mais plutôt que de voir ici la marque de notre génie, ne serait-il pas plus juste de se demander si cela ne fait pas preuve que notre système induit une survalorisation de l'automation ? Celle-ci permettant de produire en éludant l'essentiel de nos considérables contributions.

« La France fait jeu égal avec les Etats-Unis pour l'utilisation de machines à commandes numériques et les dépasse pour l'utilisation de robots ou de systèmes automatisés … »

Ministère de l'Economie et des Finances. mai 1998

Les Shadock nous l'auraient dit : quand il ne restera plus en France, qu'une poignée de travailleurs, la caste des remarquables « allumeurs de robots », aux privilèges bien mérités compte tenu de leur formidable productivité, travaillants une heure par ans car ils auront décidé avec générosité de partager leur travail, il ne restera plus qu'à parvenir à inventer la «machine à appuyer sur les interrupteurs de mise en route» pour se voir délivrer de redoutables frais salariaux institués par de pervers technocrates, sous le prétexte fallacieux qu'il faut financer les solidarités du reste du pays.

Plus sérieusement, avec les niveaux atteints maintenant par les cotisations, l'engagement des collaborateurs constitue le paramètre majeur dans la gestion des entreprises. Le rapport, (contributions + salaires) sur valeur produite est l'enjeu déterminant. Une erreur d'appréciation à ce niveau mettra immédiatement en péril une entreprise produisant avec de la main-d'œuvre.

On comprend que des mesures d'allégements sectorielles aient été mises en place pour minimiser ce risque avec les employés qui produisent le moins de valeur et qui induisent des contributions comparables aux autres. Mais, si ces allégements restent légitimement fondés pour les moins qualifiés travaillant dans des structures fragilisées, il n'est pas utile pour l'emploi de les appliquer quand la viabilité de l'activité n'est pas en question.

Certains analystes estimant, comme nous l'estimons, qu'une grande partie de nos contre-performances en matière d'emploi a pour origine cette corrélation destructrice entre salaires et contributions, ont préconisé que nous options pour une approche différente choisie par certaines nations pour leurs financements sociaux : il conviendrait de déplacer l'assiette salariale des cotisations vers la fiscalisation.

La fiscalisation de la protection sociale.

Les mesures proposées, ou engagées, dans le sens de la fiscalisation des ressources sociales sont d'un intérêt manifeste si l'on a comme objectif d'améliorer l'employabilité du plus grand nombre. Toutefois, ici encore, les substitutions nécessaires pour se dégager suffisamment rapidement et efficacement de l'assiette salariale sont impraticables sans bouleversements périlleux.

La CSG

Avec la CSG on quitte enfin la logique exclusivement salariale des contributions. Mais cette mesure a l'inconvénient d'établir encore un nouveau dispositif réglementaire, dans un système déjà effroyablement complexe, sans apporter de ressources à la mesure de ce qui serait nécessaire : la corrélation salaires - contributions reste prépondérante.

La TVA sociale

Certains ont proposé de remplacer, tout ou partie, des charges sociales basées sur les salaires par une TVA sociale.

À première vue, cette piste semble judicieuse : elle permettrait d'établir un nouveau lien causal plus conséquent que l'actuel critère de la masse salariale pour établir des contributions plus généralement praticables : la relation valeur produite - contributions.

Il serait effectivement plus logique de tenir compte des différences de capacités contributives et de proportionner les prélèvements à l'importance de la production de valeur réalisée. La valeur ajoutée, en étant l'expression de la création de richesses ayant pu être effectivement commercialisées, constitue un critère infiniment plus pertinent, et plus juste, que la masse salariale qui, elle, est indépendante de la solvabilité.

Cependant, il suffit de regarder l'ampleur du redéploiement que cela représente, pour comprendre que retrouver ici l'essentiel des ressources sociales n'est pas praticable : la TVA devrait alors être portée à un niveau qui dépasserait les 50 % ! Impossible donc à pratiquer, malgré l'intérêt indéniable de l'orientation. De plus, cela n'irait pas dans le sens de l'harmonisation européenne, (l'euro-compatibilité).

Notons toutefois, que la valeur ajoutée représente un paramètre infiniment plus juste et plus pertinent pour établir des contributions plus universellement praticables. On verra que le TCSM s'attache à tenir compte de cet aspect des choses, tout en apportant une solution nouvelle pour pallier à l'impossibilité factuelle qu'il y a à substituer une TVA nouvelle aux prélèvements corrélés aux salaires.

De façon plus générale, au regard de l'ampleur des sommes en jeu, le déplacement du financement de la protection sociale du salaire vers une assiette fiscale pourrait n'être que partiel, progressif, et représenterait un gigantesque chantier fiscal qui nécessiterait une longue période transitionnelle.

La situation d'urgence à laquelle nous sommes confrontés actuellement ne permet pas d'entreprendre ces changements d'assiette à la mesure de ce qu'il faut faire pour que cela soit immédiatement déterminant pour l'emploi. Or nous avons besoin d'agir rapidement si nous ne voulons pas voir nos atouts et nos dernières marges de manœuvre s'anéantir dans une crise majeure.

A ce stade de l'analyse, beaucoup concluent à l'impossible et pensent, observant la situation de l'exclusion, des caisses sociales, ainsi que l'ampleur du déficit du budget, que l'on n'a plus d'autre choix : on doit se résoudre à une diminution drastique de la solidarité pour pourvoir

baisser des charges qui détruisent effroyablement l'activité.

La tentation régressive : les baisses de prestation sociales.

Devant le manque patent de solutions praticables proposées, la tentation est grande de chercher à relancer l'emploi en limitant significativement les prélèvements. Ce qui implique réduire corrélativement les prestations.

Difficile de s'y résoudre sans provoquer immanquablement de sérieux désordres…

Pourtant, dans l'instant, le système implose et aboutit à un résultat contraire aux valeurs qui l'ont inspiré. En cherchant frénétiquement à préserver ses ressources d'assistance, il crée de profondes trappes de détresse et de pauvreté.

Si nous avons su être l'une des démocraties les plus avancées en matière de solidarité et d'accompagnement des plus démunis, nous devons être suffisamment inventifs pour savoir préserver ces acquits sans continuer à détruire l'activité comme nous le faisons depuis quelques décennies ! C'est un enjeu sociétal majeur dont le dénouement a une portée qui dépasse nos intérêts domestiques : est-il possible d'être solidaire à un niveau tel que celui atteint par la France et demeurer un pays prospère, ouvert sur le monde ?

Il serait impossible de réduire sérieusement l'effet pervers des charges sur l'emploi sans diminuer les niveaux de prélèvement globaux et l'espace de la solidarité !

Nous pensons pourtant la chose possible, car, plus que le poids global de prélèvements, correctement assumés par toute une partie de l'activité, c'est leurs modes d'établissement qui, en ignorant les disparités de capacités contributives, provoque la précarisation et la destruction systématique de certaines catégories d'emplois.

Ces emplois sont pourtant essentiels pour ménager une place à tous et seraient beaucoup plus fréquemment viables si l'on savait apporter ici plus de justice contributive.

DEUXIÈME PARTIE

Le TCSM (Taux de Contribution Sociale Maximum)

L'aménagement structurel que nous proposons est de nature à produire l'effet préconisé, sur lequel se termine la première partie de cette note. Il tient de la mesure généralisée, dans le sens où il s'applique à l'ensemble des actifs, chaque fois que la situation le nécessite, et de la mesure sectorielle, dans le sens où il ne produit d'allégements que sur les situations réellement menacées par le système.

Plutôt que de déployer l'ensemble des analyses et des constats qui conduisent à l'établissement du TCSM, présentons d'abord la proposition.

Principe du TCSM

Le TCSM : consiste à plafonner l'ensemble des prélèvements obligatoires exigibles de toute activité à un pourcentage de sa valeur ajoutée. Ceci s'obtiendra en fixant un taux officiel de contributions sociales maximum, (TCSM), indexé sur la valeur ajoutée.

- Les pouvoirs publics fixent, (et ajustent chaque fois que nécessaire), un Taux de Contribution Sociale Maximum (TCSM),s'appliquant à toutes les entreprises du secteur marchand, permettant de calculer leurs capacités contributives maximums légales.
- Le TCSM multiplié par la valeur ajoutée de l'activité, diminuée de sa masse salariale, établira sa « capacité contributive légale maximum ».
- Les prélèvements obligatoires exigés d'une activité ne pourront dépasser cette « capacité contributive légale ».
- Les prélèvements obligatoires continueront à être calculés sans changement, mais, dans le cas ou le calcul conduit à des contributions supérieures au TCSM, l'entreprise sera automatiquement exonérée du payement de l'excédent.
- Les pouvoirs publics organiseront les péréquations nécessaires pour indemniser les caisses sociales des cotisations éludées, notamment en réaffectant les budgets d'incitation à l'emploi et de solidarité, devenus inutiles du fait de l'établissement du TCSM.

Discussion.

La mesure est simple, mais ses conséquences sont considérables au niveau des activités modestes et émergentes.

La capacité contributive étant en relation directe avec la valeur ajoutée, on dispose, avec cette valeur ajoutée, d'un indicateur privilégié, facilement accessible, particulièrement pertinent pour limiter, quand nécessaire, le poids des prélèvements.

Compte tenu des difficultés qu'il y aurait à substituer une TVA sociale aux charges corrélées aux salaires, le TCSM propose de se servir de la valeur ajoutée pour indexer un plafonnement des prélèvements, qui resteront basés sur les salaires, chaque fois que cela conduit à des prélèvements irréalistes.

Le TCSM établit la capacité contributive maximum de toutes les activités en permettant d'écrêter automatiquement, en temps réel, les contributions impraticables.

Illustration de l'application du TCSM

Cas 1 Capacité contributive > contributions	Cas 2 Capacité contributive = contributions	Cas 3 Capacité contributive < contributions
Le TCSM n'opère aucun plafonnement (cas le plus courant).	Le TCSM n'opère aucun plafonnement. Mais en cas d'engagement de nouveaux collaborateurs, les charges n'augmenteront que lorsque la valeur ajoutée se développera effectivement.	**Un plafonnement est appliqué aux contributions obligatoires.**

Avec un TCSM fixé, pour l'exemple, à 55 % de la valeur ajoutée minorée des salaires nets, chaque entreprise verra automatiquement ses contributions plafonnées à 55 % au maximum de la valeur produite, hors coûts salariaux.

Ainsi, les contributions se trouveront automatiquement, et en temps réel, ajustées, en cas de capacité limitée à créer de la richesse commercialisable.

Examinons pour la démonstration une situation limite du cas 3, concernant une scierie dont le marché ne reconnaîtrait que 162 euros de valeur aux poutres qu'elle produit alors que son prix de revient serait de 200 euros. (Les poutres importées seraient vendues 162 euros).

Observons son compte d'exploitation, (simplifié), en ne retenant pour la démonstration que ce qui concerne une poutre (hors TVA).

Sans le TCSM

Dépenses		Recettes	
Matière première (Bille de bois)	100	Vente (Poutre)	162
Autres charges hors les salaires et leurs charges	30		
Salaires nets	32		
Charges sociales patronales + salariales	28		
Pertes			28
Totaux	190		190

L'entreprise va rapidement à sa perte en perdant 28 euros par poutre produite.

Avec le TCSM

Cotisations sociales plafonnées à 55% de sa valeur ajoutée minorée des salaires nets :

Valeur ajoutée = Vente – (Matière première + autres charges)

Soit : Valeur ajoutée = 162 – (100+30) = 32

Capacité contributive légale maximum = (Valeur ajoutée – Salaires nets) x TCSM

Soit : Capacité contributive légale maximum = (32 -32) x 0,55= 0

Dépenses		Recettes	
Matière première (Bille de bois)	100	Vente (Poutre)	162
Autres charges hors les salaires et leurs charges	30		
Salaires nets	32		
Charges sociales patronales + salariales	0		
Disponible			.0
Totaux	162		162

Dans cette situation, la scierie ne fait plus de profit, mais peut survivre, alors qu'elle devrait arrêter son activité avec 28 euros de perte par poutre produite si l'on exigeait d'elle les charges obligatoires du cas précédent.

La question déterminante est de savoir si le pays a intérêt, ou non, de permettre à une entreprise, aux performances aussi modestes, de survivre.

Remarquons en premier lieu qu'elle a réalisé, tout de même, 32 euros de valeur ajoutée, utilisés pour payer les salaires nets. Relevons également que sur ces 32 euros s'appliquera lors de la vente la TVA. (Ainsi même en l'absence totale de prélèvement sur les salaires toute valeur ajoutée créée cotise pour les ressources de la nation). L'utilisation de poutres importées procure les mêmes ressources pour ce qui concerne la TVA, (qui sera en principe perçue par le pays, mais de façon différente suivant le type de consommation, compte tenu de l'ouverture des frontières et des conséquences de l'organisation européenne de la TVA). En revanche si l'entreprise disparaît, l'essentiel de valeur ajoutée revient au pays producteur, perdue pour nous.

Quand l'activité permise est complètement nouvelle, elle ne se substitue pas à un produit préexistant : la richesse globale du pays augmente de la totalité de la valeur ajoutée et de sa taxe. Toutes choses perdues si l'activité nouvelle ne peut s'établir.

Pour discerner d'autres intérêts économiques pour le pays au maintien de cette activité modeste il faut faire la distinction entre les charges de production qui représentent une consommation de ressources et celles qui correspondent à la création de richesses nouvelles, qui ne seraient restées que des potentialités, définitivement perdues, sans l'existence de cette production.

Si la matière première et les charges, autres que les salaires, représentent bien essentiellement une consommation, le salaire lui-même représente tout autre chose et cela de façon radicalement différente suivant la situation de l'emploi dans le pays :

- En cas de plein emploi, la disparition de cette activité faiblement productive est favorable, car elle sera l'occasion d'un reclassement des salariés dans des activités plus productives.

- Mais en cas de sous-emploi massif, les choses sont radicalement contraires, car l'on perdra alors sur tous les tableaux : la valeur ajoutée, qui demeurait créée, ne sera plus produite et il faudra, à la place, assister les exclus générés, en demandant un surcroît de contributions à ceux qui travaillent encore.

Toute heure de travail potentielle perdue est comme le temps : elle ne se rattrape pas. En détruisant cette entreprise, on renonce à un profit, certes modeste, mais pour produire un besoin d'assistance et les coûts de la gestion de cette assistance : un contresens économique de coefficient trois !

Ainsi, sans même parler des désastres humains et de l'anxiété évités, sur un plan strictement financier, en période de sous emploi, même sans percevoir de cotisations sociales, le pays aurait un grand avantage pécuniaire à pouvoir laisser subsister les entreprises modestes, (Ce

que permet le TCSM).

Maintenant que se passe-t-il si le cours de la poutre sur le marché remonte et permet de vendre la poutre 190 euros ?

Valeur ajoutée = 190 – (100+30) = 60

Capacité contributive légale maximum = (60 -32) x 0,55 = 15,4

Dépense		Recettes	
Matière première (Bille de bois)	100	Vente (Poutre)	190
Autres charges hors les salaires et leurs charges	30		
Salaires nets	32		
Charges sociales patronales + salariales	15,4		
Disponible	12,6		
Totaux	190		190

Pour une remontée du cours de la poutre de 17 %, la scierie paye déjà à nouveau 55% des charges normales et dispose de 12,6 euros pour son redéploiement. Le TCSM a joué à plein son rôle en lui permettant de survivre dans une situation qui aurait sinon provoqué rapidement sa disparition. Elle paye à nouveau, immédiatement, des cotisations significatives en retrouvant une situation moins problématique.

Pourquoi minorer de la masse salariale la valeur ajoutée prise en compte pour appliquer le plafonnement du TCSM ?

En fait, le TCSM serait déjà très efficace en ne prenant en compte que la valeur ajoutée sans la minorer de la masse salariale. (Le taux à instituer serait alors différent). Toutefois, la mesure est encore plus efficace, pour l'emploi, avec cet aménagement, ceci pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, notons que la masse salariale est payée avec la valeur ajoutée : ce n'est que l'excédent qui reste disponible pour payer les autres charges y compris les contributions. En ne s'intéressant qu'à l'excédent de valeur ajoutée disponible après payement des salaires nets, le TCSM se rapproche mieux de la capacité contributive effective.

- En outre, puisque établi par rapport à la valeur ajoutée minorée de la masse salariale, le TCSM a l'avantage complémentaire de privilégier la richesse produite par l'homme : le plafonnement sera moins rapidement atteint par les entreprises qui produisent leur valeur essentiellement avec des machines : ces entreprises ne pourront déduire qu'une faible masse salariale et, de ce fait, atteindront moins rapidement, ou pas du tout, l'effet de plafonnement du TCSM

On pourrait accentuer l'avantage, pour les entreprises employant beaucoup de main d'œuvre, en limitant la réduction faite sur la valeur ajoutée, avant application du calcul du TCSM, à un montant plafonné par emploi, par exemple le SMIC. On pourra alors accorder un taux plus généreux. Le coût de la mesure sera équivalent, mais les aides se concentreront plus précisé-

ment sur les structures où la moyenne des salaires est modérée, de plus on évitera que certains salaires soient augmentés délibérément pour éluder des charges sociales.

Le TCSM, en réduisant les prélèvements, quand la valeur ajoutée s'infléchit, tempère les périls des situations difficiles. Si une entreprise rencontre une difficulté passagère, si elle a besoin de délais pour développer un nouveau marché de repli, si un redéploiement s'impose dans son secteur, quelles que soient les raisons de la faiblesse, elle créera pendant cette période une valeur ajoutée minorée qui mécaniquement induira une diminution de ses contributions obligatoires, taillée à la mesure de sa situation.

Si, un temps, elle ne créait plus aucune valeur ajoutée, elle serait aussitôt exonérée totalement de contributions sociales, (comme de juste et comme cela intervient pour la plus grande part des contributions actuelles, hormis les plus importantes, les contributions sociales, sans que l'on ne trouve alors rien d'incongru). Ainsi, l'ensemble de ses ressources disponibles pourra être employées efficacement à son redressement ou sa croissance.

Avec le TCSM les contributions sont auto-ajustées par la règle commune. En conséquence, il rend inutiles nombre d'exonérations ponctuelles taillées dans la hâte, pour tel ou tel secteur en crise conjoncturelle. Il ne sera plus question d'effets de mode, d'intérêt ponctuel médiatique ou de puissance de groupes de pression pour attribuer des aménagements particuliers de contributions. Les ressources des aides devenues sans objet pourront être utilisées pour fixer un TCSM plus généreux, donc plus déterminant pour la création et le maintient des activités.

Le coût du TCSM.

L'intérêt d'une réforme s'évalue, avant tout, au niveau de son ratio efficacité sur coût.

Avec un TCSM judicieusement paramétré la nation a plus à gagner qu'à pourvoir, car le TCSM n'amputera guère les ressources : les entreprises, partiellement, ou même, pour un temps, totalement exonérées de contribution, n'auraient le plus souvent pas pu payer les prélèvements ordinaires. Il ne s'agit donc que d'abandonner, à priori, des contributions virtuelles, qui, de toute façon, n'auraient pas été encaissées bien longtemps. Le maintien de l'activité ne peut guère être moins coûteux en terme de bilan global. Ici, bien entendu, tout est question de paramétrage, mais, un TCSM paramétré pour ne rien coûter en terme global serait déjà sérieusement secourable pour les situations les plus modestes.

Le TCSM ne représente pas un cadeau somptuaire pour les bénéficiaires, car faire de gros profits en ne conservant que 45 % (pour l'exemple), de la valeur qu'on a produite pour payer ses charges, assurer sa pérennité et couvrir ses impôts et taxes est illusoire. (Notons que le taux de 55% retenu comme exemple est voisin de la moyenne des prélèvements obligatoires effectués par le pays sur le PNB, toutes situations confondues.)

En cas de besoin, le TCSM permettra de relever les plafonds globaux, car le plafonnement exonérera les cotisants les plus faibles de ces charges complémentaires. Cela procure une faculté nouvelle d'ajuster plus précisément les équilibres contributifs. On pourra décider d'établir un TCSM plus incitatif et retrouver les cotisations ainsi perdues par un relèvement proportionné des plafonds ordinaires.

Le TCSM et la concurrence.

Exonérer, plus ou moins partiellement, les actifs modestes de contributions, s'appliquant aux concurrents plus prospères, va-t-il fausser la concurrence ?

Quelques réflexions :

- Les entreprises qui bénéficieront du TCSM auront, par définition, dans le moment où elles profiteront des allègements une activité réduite qui, de ce fait, modifiera peu le marché.
- Les entreprises plus vigoureuses, qui cotiseront à taux plein, sont les plus robustes face à la concurrence. Si elles se trouvent dans des situations intermédiaires, elles seront susceptibles de profiter du TCSM à la première difficulté conjoncturelle.
- En renversant la question, on ne dit pas qu'une entreprise qui fait beaucoup de bénéfices voit ses compétiteurs moins prospères profiter d'un avantage concurrentiel scandaleux en payant moins d'impôts sur les bénéfices.
- On ne prétend pas, non plus, interdire aux entreprises prospères d'accéder à l'automation sous prétexte qu'elles s'exonèrent ainsi de la plus grande part des contributions nationales, celle attachée aux salaires.
- Enfin, l'expérience montre que, lorsque sur un marché, beaucoup d'entreprises sont étranglées financièrement, elles désorganisent ce marché en prenant des commandes en dessous de leurs prix de revient pour retarder leur anéantissement. Le TCSM en limitant les périls aura plutôt un effet régulateur sur la concurrence.

Le TCSM et la fraude.

Avec le TCSM, la fraude sera-t-elle plus facile que dans la situation actuelle ?

Si le TCSM ne change rien pour ce qui concerne la possibilité de travail dissimulé, en revanche, un employeur aura infiniment moins d'intérêt qu'actuellement à employer des travailleurs sans les déclarer : s'il profitent du TCSM, ou s'en approchent, tout salaire régulièrement déclaré sera susceptible de lui faire mieux, ou plus rapidement, profiter du plafonnement. Ceci est de nature à limiter le travail dissimulé avec cumul des prestations d'assistances.

On peut également se demander si le TCSM ne va pas offrir aux tricheurs la possibilité de montages spécifiques, constitués de plusieurs entreprises, faisant apparaître la valeur ajoutée dans des structures sans personnel en produisant les biens et services dans d'autres structures ad hoc, portant le personnel, qui réaliseraient volontairement peu de valeur ajoutée pour profiter à plein du plafonnement.

Sans nier ce risque, notons toutefois que ce problème n'est pas nouveau et que des bénéfices comparables sont déjà retirés de la législation présente par des acteurs économiques peu scrupuleux. L'inspection du travail a déjà de nombreuses fois stigmatisé les pratiques de certains professionnels qui, par le jeu d'une sous-traitance faussée, s'exonèrent de contributions et de dispositions de la législation sociale. D'autres pratiquent, dans des desseins déloyaux

apparentés, le dépôt de bilan qu'ils utilisent comme une « technique de gestion ». Pour limiter ces manœuvres délibérées, le législateur a déjà mis en place un certain nombre de parades, comme, par exemple, l'interdiction de créer des entreprises de main d'œuvre et l'extension possible du dépôt de bilan d'une entreprise à d'autres entreprises proches, dont la gestion présente des manipulations de cette nature.

Ainsi, le TCSM ne modifie pas sensiblement la possibilité de fraude et peut même, dans certains cas, la décourager. Mais aucune réforme, même la meilleure, n'est pas sans présenter certains effets pervers. Sans doute faudra-t-il prévoir quelques dispositions réglementaires auxiliaires, de nature à y parer. Cela fait partie des points qu'il faut examiner dans le débat que nous souhaitons pour le TCSM.

Le TCSM et la performance économique.

A l'époque d'Airbus, d'Ariane et de la haute technologie, se résoudre à aménager une place viable à des activités de faible valeur ajoutée représenterait-il une résignation régressive?

Contrairement à une idée répandue, l'innovation n'est pas devenue avec le progrès un domaine réservé aux grands budgets. Elle reste accessible aux initiatives d'individus isolés ou de petits groupes aux moyens réduits.

Bill Gates, dont la fortune est évaluée à 46,5 milliards de dollars a travaillé, il n'y à pas si longtemps, bien modestement dans sa petite entreprise, pour développer un fruste premier DOS, avant de se propulser au niveau que nous connaissons avec Windows. Steve Jobs, à 21 ans, et Steve Wozniak, guère plus âgé, bricolant dans un garage un joujou qu'ils baptiseront Apple et fondant en 1976 leur PME, n'auraient sans doute pas pu payer les charges sociales françaises. On pourrait développer les exemples à l'infini dans toutes sortes d'industries et de services.

La plupart des produits et des services que nous utiliserons dans quelques décennies restent à inventer. Or l'invention germe souvent de façon imprévisible avec des moyens dérisoires et les idées les plus novatrices sont souvent celles qui sont les moins promptes à établir un marché significatif. Permettre l'activité sans grandes contributions, tant que celle-ci reste peu rentable, ne représente pas une option misérabiliste. C'est aménager l'espace d'une pouponnière viable aux idées émergentes et immatures, dont certaines seront puissantes et déterminantes demain.

Le TCSM et la justice contributive.

Les prélèvements obligatoires, tant sociaux que fiscaux, constituent une sorte de « fiscalité globale » qu'il faut embrasser, sans faire de distinction, si l'on veut apprécier correctement la justice et la rationalité contributive. C'est seulement de cette façon que l'on peut comprendre, valablement, l'effet de notre organisation collective sur l'emploi. Les contributions obligatoires agissent comme un tout sur la vigueur de l'activité.

Il est d'usage pour des raisons historiques de distinguer les prélèvements de types fiscaux et

sociaux. En France, la plus grande part des financements sociaux ne sont pas de nature fiscale.

Pour comparer correctement les paysages entrepreneuriaux entre les pays, L'OCDE fait abstraction de nos distinctions domestiques entre prélèvements obligatoires, fiscaux et non fiscaux.

Cette distinction anecdotique abandonnée, on visualise plus clairement l'injustice et l'irrationalité présente : les prélèvements obligatoires attachés aux salaires représentent la part la plus importante des obligations. Ils sont plus importants que la **somme de toutes les autres contributions**, (Contributions salariales > TVA +Impôt sur les sociétés+ Impôt sur le revenu). Or ils sont appliqués, et seulement eux, sans considération des capacités contributives. Ils se fondent essentiellement sur la présence de salariés sans prendre en compte, en aucune façon, la richesse qu'ont pu produire ces salariés.

Pour éviter d'établir des contributions irréalistes et destructives, si l'on veut préserver l'emploi, on devrait pour le moins, particulièrement en période de sous-emploi, s'assurer que l'assujetti produit une richesse équivalente.

Nous ne remettons pas en cause ici la présence des plafonds actuels sur les cotisations sociales, mais il faut bien discerner qu'ils ont mécaniquement pour conséquence que les plus faibles cotisent dans une proportion supérieure à celle des plus prospères si l'on rapproche les cotisations de la richesse produite.

Du fait de l'absence de prise en compte des situations, rien ne s'oppose à ce que la réglementation exige d'une entreprise des prélèvements qui dépassent la valeur qu'elle réussit à produire !

Cette situation, absurde et cannibale, n'est pas exceptionnelle. Bien entendu, un dépôt de bilan intervient rapidement, après anéantissement des derniers actifs, et ce, dans l'intérêt de personne et sans présenter aucune utilité pour la communauté. Le seul salut consiste alors à parvenir à licencier suffisamment rapidement pour se libérer d'obligations contributives impraticables, provoquées par la seule présence de salariés.

Est-il juste et productif d'exiger des activités les plus modestes ou les plus fragilisées un taux de contributions supérieur à la moyenne nationale, **par rapport à la richesse produite** ?

C'est encore plus sévère que ne le serait d'imposer à tous des cotisations établies suivant une stricte égalité. C'est plus dur que d'appliquer partout la moyenne nationale. Or le pays est globalement riche et cette moyenne est déjà très élevée. Ce handicap fatal, induit par la logique actuelle des prélèvements, anéantit systématiquement l'activité des plus modestes qui ne trichent pas. Il est clair, qu'il est déjà déraisonnable de vouloir faire atteindre à tous le niveau moyen.

Alors, que penser d'un système, qui par sa complexion demande aux modestes plus qu'aux autres ?

Nous mettons un handicap liminaire plus lourd sur les actifs les moins vigoureux en terme de production et l'on s'étonne encore du manque de combativité !

Avec un tel péril initial, il s'avère trop souvent velléitaire de vouloir se battre pour entreprendre. Il n'y a pas place pour un espoir raisonnable de se construire une place viable, on se recroqueville alors sur une défense désespérée de ses acquits.

La logique assurantielle des prélèvements obligatoires.

Sur un plan plus technique, certains objecteront que, si la situation de contribution des plus modestes a effectivement un aspect inégalitaire, si l'on considère la valeur produite, notre assurance étant assise sur les cotisations, (méthodes bismarckiennes qui associent travail et assurance), il n'est pas possible d'assurer sans primes versées.

Or si à l'origine le système a été construit sur cette logique assurantielle, il a, progressivement, tant pour des raisons de solidarité, d'efficacité économique et de consensus, évolué dans ses prestations, **mais quasiment pas dans son financement**, vers un système mixte essentiellement bismarckien/ beveridgien, (les trois U du système beveridgien : universalité, unicité, uniformité : l'Etat prend les décisions structurelles).

Sur 61 millions de Français, 26,8 millions seulement sont actifs alors que l'objectif d'une protection sociale pour tous est quasiment atteint. Ainsi près de 56% des Français, les non actifs, profitent de protection sociale et de minimums sociaux, en l'absence de toute cotisation. Certains sont des « ayants droits » liés à un cotisant de leur famille et d'autres tiennent leurs protections exclusivement de la solidarité nationale.

Maintenant que les prestations sont assurées à tous, chaque actif ne paye plus avec ses prélèvements obligatoires sa « prime d'assurance » personnelle, mais assume la charge des sécurités de plus de deux personnes. En outre, le plafonnement des cotisations, en établissant les contributions sur le début du salaire, a pour conséquence que les participations représentent une valeur absolue pratiquement égales pour tous.

Continuer à maintenir, essentiellement, cette logique assurantielle pour les cotisations, alors qu'un actif cotise, en grande partie, pour les ressources de la communauté, et ceci dès le premier euro reçu, institue le fossé fautif majeur de notre organisation. Nous en percevons l'irrationalité par ses conséquences, mais nous n'avons pas su en voir l'origine. C'est un peu comme si on payait l'impôt sur le revenu au taux le plus élevé sur le début du revenu et que ce taux s'infléchissait sur les tranches supérieures.

Cette absurdité produit une redoutable « trappe de pauvreté » dans laquelle se trouvent coincés, mécaniquement, les assistés. La marche que représente le passage de l'assistance à l'activité est trop vertigineuse pour beaucoup de situations. Tous les aménagements que l'on a cherché à apporter ici, jusqu'à présent, ne sont que cosmétiques, ne suffisent pas et oublient de nombreuses situations particulières.

Le TCSM tempère ce contresens structurel, en établissant une nouvelle règle universelle, plus juste et plus lisible, qui aménage un accès plus naturel à l'activité.

Conclusion.

Mieux vaut vivre modestement de son travail que de perdre sa confiance, sa santé, son espace d'activité légale et survivre d'assistance avec l'espoir, souvent chimérique, d'accéder à un emploi. Ceux qui manquent de formation ou d'expérience, les atypiques, les moins performants, les trop vieux, les trop jeunes, ne sont pas immédiatement suffisamment productifs pour financer avec leurs productions les prélèvements obligatoires qu'engendre, automatiquement, leur emploi.

Le plafonnement effectué par le TCSM facilitera l'engagement de ces demandeurs d'emploi dans toutes les entreprises profitant du plafonnement, comme dans celles qui le frôleront, car les embauches ne généreront de cotisations que lorsqu'elles auront permis de produire effectivement plus de richesses. Le payement du salaire par l'entreprise, même sans que des cotisations soient encore versées, comme l'accès permis à une activité, procurera déjà de considérables soulagements pour la communauté. Quant aux entreprises plus prospères, elles peuvent déjà engager et on ne leur fera pas augmenter leurs effectifs si leurs activités ne le demandent pas.

Le TCSM peut être facilement adapté pour les activités exercées en dehors du salariat, pour modérer, de même façon, les cotisations obligatoires en cas d'activité réduite. On pourrait également ici en cas d'activité insuffisante, continuer à verser un RMI de complément, le TCSM s'appliquant alors sur la somme des ressources.

Le TCSM permet de modérer sérieusement les périls de l'activité modeste sans nécessiter la création d'organisme spécifique, le fisc, les caisses sociales et les pouvoirs publics peuvent le gérer sans bouleversements majeurs.

Le TCSM ne change rien pour les secteurs qui se portent bien, n'augmente ni ne diminue leurs contributions, mais soulage spécifiquement l'activité fragile.

Le TCSM ne représente pas de sacrifices financiers considérables, car il accorde les exonérations là où les cotisations ne sont de toute façon pas perçues et pourrait même générer des économies par réduction des besoins d'assistance.

Le TCSM se révèle une réforme singulière, car, contrairement à d'autres mesures d'envergure envisagées, celle-ci demeure réaliste dans un moment où les marges de manœuvre économiques résiduelles s'avèrent quasiment nul.

LE TCSM améliorera la perception des périls économiques comme la confiance en l'avenir. Un accès moins périlleux et moins problématique à l'emploi n'aurait pas que des vertus économiques.

Le TCSM, facilement paramétrable, autorise une mise en place prudente avec ajustement expérimental et progressif de son niveau en fonction des effets obtenus et des nécessités de la situation.

Quand la collecte des ressources sociales devient cause principale de l'anxiété sociale, quand nous sommes confrontés à une crise collective majeure dont la cause première est un accès toujours plus périlleux et problématique à l'activité pour les moins armés, réduire les cotisations obligatoires de ceux qui réalisent la valeur ajoutée la plus faible, en établissant une règle lisible, sans que cela ne demande de grands sacrifices, ni n'impose de renoncement aux

avantages constitués, représente une mesure de justice clairvoyante.

Le TCSM est susceptible de réunir le large consensus nécessaire à la mise en place d'une réforme majeure, capable de transcender beaucoup de polémiques partisanes.

Il ne manque qu'une volonté politique déterminée…

Cette note, déjà longue, ne pouvait que présenter sommairement le TCSM, en raison du grand nombre des répercussions et de l'étendue des questions concernant l'emploi.

Nous souhaitons qu'il soit débattu, de sa portée, de sa faisabilité, de ses vertus, de ses éventuels inconvénients et des paramétrages possibles, par tous ceux qui pensent que cette proposition présente une piste intéressante à explorer…

Paris, mai 2005

« La situation actuelle exige de se montrer inventif pour trouver le moyen, grâce à la fiscalité, de créer des emplois effectivement et à court terme »…..« En terme de création d'emplois, une réduction ciblée des cotisations sociales serait un instrument plus efficace qu'une réduction du taux de TVA »

M. Mario Monti - Commissaire européen chargé de la fiscalité – 1997

Merci de diffuser cette note autour de vous, si elle vous parait pertinente.